

Art. 102. Les accroissements et décroissements seront justifiés dans les écritures du gardien-chef par la production, à l'appui de l'inventaire, des duplicata de demandes et de remises revêtus de la déclaration du chef du 2^e bureau de la Direction de l'Intérieur.

Art. 103. Les commandes, états de cessions et toutes pièces relatives à la livraison des ustensiles, meubles, etc., nécessaires au service des prisons, seront soumis, pour la constatation du service fait, à la prise en charge du gardien-chef et apostillés en marge de chaque article du numéro d'inventaire sous lequel il se trouve inscrit, de telle sorte que le même ordre dans la série des numéros puisse être régulièrement suivi sur le double inventaire tenu à la Direction de l'Intérieur.

Régime du travail.

Art. 104. Les individus subissant la peine de l'emprisonnement dans les Etablissements français de l'Océanie pourront, après avoir subi un internement d'un mois, si la peine est inférieure à quatre mois, ou, dans le cas contraire, du quart de leur peine, être employés, sans contact avec la population libre, à des travaux extérieurs pour le compte des services publics de la Colonie ou des communes.

Ceux qui sont détenus en exécution de la loi du 22 juillet 1867 sur la contrainte par corps ne pourront être employés dans les mêmes conditions que sur leur demande ou avec leur consentement.

Art. 105. Les détenus subissant la peine de l'emprisonnement et employés à des travaux à l'extérieur des prisons de la colonie, seront placés sous la surveillance constante d'un ou de plusieurs agents fournis par le service employeur et agréés par l'Administration.

Ce surveillant sera chargé de conduire les détenus sur les chantiers où il se tiendra en permanence ; il les ramènera à la prison où il les remettra entre les mains du gardien-chef.

Pendant le trajet, les détenus marcheront en ordre et en silence ; ils ne pourront s'écarter des rangs sous quelque prétexte que ce soit.

Un service public ne peut employer moins de quatre détenus à la fois.

Art. 106. Les détenus ne doivent pas être disséminés sur les chantiers, mais réunis, sinon en un seul groupe, au moins en groupes assez rapprochés les uns des autres pour que la surveillance puisse toujours s'exercer le plus facilement possible.

Sur les rangs comme sur les chantiers, ils sont vêtus du costume